

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation des bureaux coordonnateurs (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)¹.

NOMBRE MAXIMAL DE JOURS D'OCCUPATION

- En 2020-2021, une RSG peut déclarer un maximum de 235 jours d'occupation par place subventionnée, comparativement à 236 jours en 2019-2020.
- Un parent a droit à un maximum de 261 jours d'occupation pour un même enfant occupant une place subventionnée, comparativement à 262 jours en 2019-2020.
- Un BC peut comptabiliser un maximum de 261 jours d'occupation par place visée par l'agrément, comparativement à 262 en 2019-2020.

PERIODE LIEE A LA PANDEMIE DE COVID-19

Cette période se divise en deux : la période de services de garde d'urgence (SDGU) et la période de réouverture graduelle.

Concernant la période de SDGU, soit du 1^{er} avril au 10 mai 2020 pour la zone froide et du 1^{er} avril au 31 mai 2020 pour la zone chaude, l'occupation considérée reflète les ententes de services en vigueur au 13 mars 2020.

Concernant la période de réouverture progressive, soit du 11 mai au 21 juin 2020 pour la zone froide et du 1^{er} juin au 12 juillet 2020 pour la zone chaude, l'occupation considérée est celle reflétée par les ententes de services en vigueur. Toutefois, si la RSG a subi une baisse de clientèle par rapport à sa situation au 13 mars 2020, le BC doit calculer sa subvention sur la base des ententes de services au 13 mars 2020. Cette exception s'applique seulement durant la période de réouverture progressive².

JOURNEES NON DETERMINEES D'APSS

Exceptions

- Lors d'un retrait préventif d'une RSG, celle-ci continuera de recevoir la subvention durant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, selon les ententes de service en vigueur le jour précédant la délivrance du certificat visant son retrait préventif.

¹ Le texte des règles de l'occupation fait foi.

² Des précisions quant à la subvention de la RSG sont mentionnées dans l'instruction 20 accessible sur le site du Ministère au <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Instruction20-compensation-parentale-covid.pdf>.